

S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot

Parc Technologique

69800 SAINT-PRIEST

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 20 juin 2023 – 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions

S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot

Parc Technologique

69800 SAINT-PRIEST

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 20 juin 2023 – 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société S.M.A.I.O,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée pour les 6^{ème}, 7^{ème} et 10^{ème} résolutions et pour une durée de 18 mois pour les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (6^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par période de 12 mois (7^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée à toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1 000 000 000 euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros, prime d'émission incluse ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée à :
 - o toutes personnes ayant la qualité de salarié de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L. 225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - o toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L. 225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - o toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L. 225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ;

- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun avec la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux des dites sociétés qui sont également mandataires sociaux de la Société ;
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1 000 000 euros au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 500 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis, ne pourra excéder 40 000 000 euros au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis, ne pourra excéder 15 000 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre :

- ce rapport renvoie, pour les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, aux méthodes de valorisation « couramment pratiquées en pareille matière », sans que ces méthodes et les critères qui seront retenus dans le cadre de celles-ci, soient précisés ;
- ce rapport indique que, pour les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, le prix d'émission pourra par ailleurs résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à 20 % par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des 3 derniers jours de bourse précédant l'émission. De ce fait, votre Conseil d'administration ne peut donner dans son rapport la justification des modalités de détermination de ce prix d'émission résultant de cette technique dite de « construction d'un livre d'ordres ».
- enfin, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de décote maximale de 20 % pouvant être appliqué ou pris en compte pour la fixation du prix minimum d'émission, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations prévues aux 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 11 mai 2023

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Vanessa GIRARDET